



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE RESSOURCES – SERVICE MARCHÉS PUBLICS
ACHAT D'UNE BENNE À ORDURES MÉNAGÈRES DE 14 M³ À L'UGAP

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant que, dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, le Président est compétent pour signer les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous les avenants, indépendamment de leur procédure de passation ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes La Domitienne d'acquérir, dans le cadre de ses compétences et dans le cadre du renouvellement de son parc d'équipement, une benne de 14 m³ destinée à la collecte des ordures ménagères;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir géolocaliser le véhicule et de disposer du géoguidage ainsi que du système de communication embarqué ;

Considérant la nécessité d'acquérir une benne à ordures ménagères prédisposée pour le comptage et l'identification des bacs pucés ;

Considérant enfin que les articles L2113-2 à L2113-5 du Code de la commande publique permettent de recourir à une centrale d'achat ;

I. DÉCIDE d'acquérir une benne d'ordures ménagères TERBERG D19 de type OLYMPUS 13W, avec la prédisposition pour le dispositif de géolocalisation et pour l'identification des bacs, par le biais de la centrale d'achat UGAP, pour un montant de 198 084,61 € HT soit 237 541,53 € TTC.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 21 OCT. 2022

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,



Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 21 OCT. 2022

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 21 OCT. 2022

Décision présentée au Conseil communautaire du